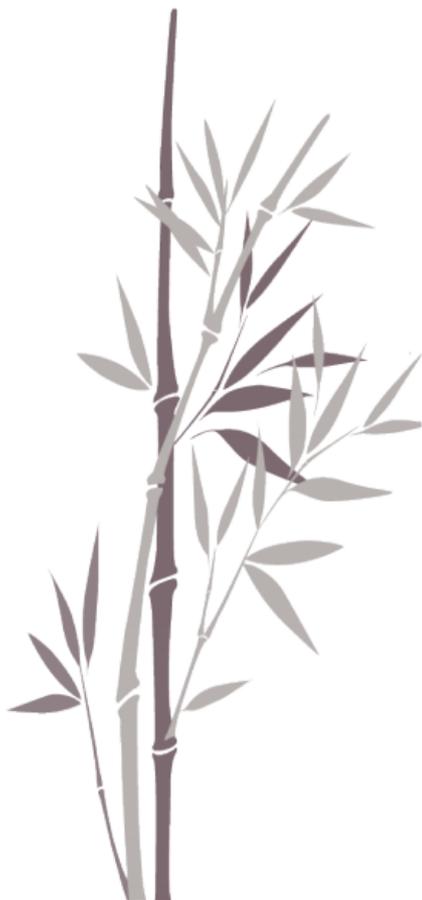


**ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Par voie d'examen professionnel – Avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des assistants territoriaux d'enseignement artistique**

Décret n° 2008-512 du 19 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes Cat. B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 - Statut particulier

Décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 -

Examen avancement de grade assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 -

Examen avancement de grade assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 - Concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR AVANCEMENT DE GRADE	2
3. LA NATURE DE L'EPREUVE.....	3
4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	3
5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT.....	3
6. LA CARRIERE.....	3
6.1. Avancement d'échelon	3
6.2. Avancement de grade.....	4
6.3. Rémunération	5
7. LES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS DE LA SESSION 2018.....	6
8. LES ADRESSES UTILES.....	7

1. LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012, les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

1.2 Définition des fonctions

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions selon la formation qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques ;

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Par ailleurs, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

L'application combinée de ces diverses dispositions autorise à participer à cet examen professionnel, session 2018 :

- **les fonctionnaires en activité à la clôture des inscriptions, soit au 7 décembre 2017,**
- **justifiant au 31 décembre 2018 :**
 - o **d'au moins deux années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B,**
 - o **nommé au 3^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique depuis au moins un an.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dispose en son article 15 « peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Dispositions antérieures : peuvent être promus assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, les fonctionnaires ayant au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements de l'épreuve est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

6. LA CARRIERE

6.1 Avancement d'échelon

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe comprend treize échelons.

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe	
13^{ème} échelon	-
12^{ème} échelon	4 ans
11^{ème} échelon	4 ans
10^{ème} échelon	4 ans
9^{ème} échelon	3 ans
8^{ème} échelon	3 ans
7^{ème} échelon	2 ans
6^{ème} échelon	2 ans
5^{ème} échelon	2 ans
4^{ème} échelon	2 ans
3^{ème} échelon	2 ans
2^{ème} échelon	2 ans
1^{er} échelon	1 an

6.2 Avancement de grade

Peuvent-être nommés au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.3 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} février 2017, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 377 - IM 347) à 1 626,05 €.
- au 13^{ème} échelon (IB 631 - IM 529) à 2 478,91 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades d'assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		
11 ^{ème} échelon	701	707
10 ^{ème} échelon	684	684
9 ^{ème} échelon	657	660
8 ^{ème} échelon	631	638
7 ^{ème} échelon	599	604
6 ^{ème} échelon	567	573
5 ^{ème} échelon	541	547
4 ^{ème} échelon	508	513
3 ^{ème} échelon	482	484
2 ^{ème} échelon	459	461
1 ^{er} échelon	442	446
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe		
13^{ème} échelon	631	638
12^{ème} échelon	593	599
11^{ème} échelon	563	567
10^{ème} échelon	840	542
9^{ème} échelon	528	528
8^{ème} échelon	502	506
7^{ème} échelon	475	480
6^{ème} échelon	455	458
5^{ème} échelon	437	444
4^{ème} échelon	420	429
3^{ème} échelon	397	415
2^{ème} échelon	387	399
1^{er} échelon	377	389

7. LES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS DE LA SESSION 2018

Pour toute information concernant cet examen professionnel, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous :

ORGANISATEURS	SITE INTERNET
CDG 30	www.cdg30.fr
CDG 35	www.cdg35.fr
CDG 77	www.cdg77.fr
CDG 63	www.cdg63.fr
CDG 67	www.cdg67.fr

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : SEPTEMBRE 2017